afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2010-24 du 18 mars 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 septembre 2009 à l'issue de la course d'athlétisme des « *10 kilomètres de la Corrida des Vendanges* » organisée à Bagneux (Hauts-de-Seine), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 octobre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 13 octobre 2009 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 14 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 19 novembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 23 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 22 janvier 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., *régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 26 février 2010*, dont elle a accusé réception le 27 février 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 mars 2010 ;

Après avoir entendu M. Guy JOLY en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue de la course d'athlétisme des « *10 kilomètres de la Corrida des Vendanges* », Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 27 septembre 2009 à Bagneux (Hauts-de-Seine) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 octobre 2009, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1321 nanogrammes par millilitre et à 5250 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 octobre 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 2 décembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a infligé un avertissement à Mme ... ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 21 janvier 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé au moins une des substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 16 novembre 2009 adressées à la Fédération française d'athlétisme, avoir absorbé quotidiennement pendant au moins trois jours consécutifs, à raison de deux comprimés et

demi par jour, une spécialité pharmaceutique – *Solupred®* – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage et aurait produit, à cette occasion, l'ordonnance afférente, niant, cependant, avoir été informée par son médecin traitant – à qui elle n'avait pas fait part de sa volonté de participer à la course du 27 septembre 2009 – que ce produit contenait des principes actifs interdits ; qu'en tout état de cause, cette sportive a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une infection oto-rhino-laryngée dont elle aurait souffert, produisant, à l'appui de ses dires, un certificat de son médecin traitant, M. ..., daté du 4 novembre 2009 ; que par ailleurs, l'intéressée a admis qu'elle aurait dû s'abstenir de participer à la rencontre précitée, compte tenu de son état de santé, regrettant d'avoir pris la décision de courir, selon ses propres termes, « *à la dernière minute* [et] *par esprit de solidarité avec* [son] *équipe* » ; qu'enfin, l'intéressée a invoqué sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard à sa volonté de continuer à pratiquer une activité sportive, qu'elle aurait reprise après une récente grossesse ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... a transmis, à la Fédération française d'athlétisme, une attestation de son médecin traitant, datée du 4 novembre 2009, par laquelle ce praticien a certifié avoir ausculté cette sportive le 24 septembre 2009, puis lui avoir prescrit, pour une durée de trois jours, la spécialité pharmaceutique *Solupred®*, afin de soigner une infection oto-rhino-laryngée ; que cette sportive n'a toutefois pas été en mesure de produire la prescription médicale ayant donné lieu à la délivrance du médicament précité, ce qui aurait notamment pu permettre à l'Agence de déterminer les dates précises de début et de fin du traitement invoqué et de permettre de vérifier le respect par l'intéressée de la durée de celui-ci ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de relever que sans la prise cumulée de *Solupred®*, à une posologie importante, sur une période de trois jours, toute participation de Mme ... à la course précitée aurait été rendue difficile, voire impossible ; que par ailleurs, l'intéressée a admis, dans ses observations du 16 novembre 2009 précitées, avoir commis une erreur et s'être montrée imprudente, regrettant d'avoir cédé à la tentation de courir plutôt que d'observer quelques jours d'arrêt, alors qu'elle était, selon ses propres termes, « *extrêmement malade* » et qu'elle se trouvait sous traitement médicamenteux ;

Considérant, en troisième lieu, que Mme ... ne saurait utilement reprocher à son médecin de ne pas l'avoir mise en garde contre la présence, dans la médication précitée, d'une molécule classée comme dopante, tout en reconnaissant ne pas avoir informé ce professionnel de la santé qu'elle était susceptible de prendre part, dans les jours suivants la consultation, à une épreuve d'athlétisme ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être

accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, l'intéressée ne saurait être considérée comme n'ayant commis aucune faute ou négligence ;

Considérant, en quatrième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 12 octobre 2009 précité du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, Mme ... ne peut être regardée comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit le médicament à l'origine de la positivité de ses urines ; que, d'autre part, cette sportive ne saurait valablement exciper de son absence totale de faute ou de négligence, en invoquant l'ignorance de ses obligations ou en se retranchant derrière le certificat délivré par son médecin traitant, pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, néanmoins, les circonstances de l'affaire et même en admettant que l'intéressée n'ait pas absorbé de la prednisolone en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 2 décembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle a infligé à celle-ci un avertissement.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française d'athlétisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.